

Commune de BONNE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement de l'avenue du Fer à Cheval et d'une voie verte
au lieu-dit «Sous-Malan » sur la RD 907

PR 5.860 à 6.600 - Commune de BONNE

ENTRE

La **Commune de BONNE**, représentée par son Maire, Monsieur **Yves CHEMINAL**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CD-2025-063 en date du 21 juillet 2025 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2025-0026 du 20 janvier 2025 et n° 2025-35 du 02 juin 2025 par le Conseil Municipal,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour l'aménagement de l'avenue du Fer à Cheval et d'une voie verte au lieu-dit « Sous-Malan » sur la RD 907, sur le territoire de la Commune de BONNE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les aménagements se déclinent sur trois secteurs distincts :

Secteur 1 : entre les établissements TRYBA (sortie d'agglomération actuelle) et l'entrée du chemin communal des Prés Potex – linéaire 320 m (du PR 5.893 au PR 5.1203)

- la création d'une voie verte en enrobé suivant l'emprise d'un chemin communal non aménagé, jusqu'au débouché du chemin des Prés Potex, avec création d'une passerelle bois pour franchir le ruisseau,
- l'implantation de deux surélévations en zone 50 km/h entre la sortie de Bonne actuelle et le chemin du Crozat,
- la création d'un tourne à gauche avec passage piétons et trottoirs au niveau du chemin communal du Crozat.

Secteur 2 : contre-allée du chemin des Prés Potex linéaire (du PR 5.1203 au PR 6.268)

- l'aménagement du chemin communal des Prés Potex pour permettre la circulation des piétons et des cycles hors de l'emprise de la RD 907, avec notamment : passage en voie sans issue du chemin (avec mise en place de dispositifs de fermeture à la circulation des véhicules), la création d'une zone de rencontre 20 km/h et la suppression de l'écluse double existante,
- la gestion du carrefour entre la RD 907 et le chemin des Prés Potex avec la mise en place de feux tricolores avec détection de présence sur la voie secondaire.

Section 3 : traversée du lieu-dit « Sous-Malan » jusqu'au carrefour avec le chemin de la Pelouse – linéaire 260 m (du PR 6.268 au PR 6.574)

- la création d'un trottoir de 1,4 m de large côté Nord,
- la création d'une voie verte en enrobé de 3 m de large côté Sud séparé de la chaussée par une bordure de type auto-vélo 40x25 qui s'inscrit en continuité avec le projet connexe porté par la Commune de Fillinges,
- la création d'une traversée piétonne à l'entrée du lieu-dit « Sous-Malan »,
- la création de deux quais bus de 15 m de long avec abris, reliés par une traversée piétonne, au niveau du projet Halpades,
- la création d'un tourne à gauche et d'un passage piéton et la mise en place de feux tricolores au niveau de l'intersection avec l'impasse de la Pelouse.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur

est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de l'avenue du Fer à Cheval et d'une voie verte au lieu-dit « Sous-Malan » sur la RD 907.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux (emprise RD)**
 - ✓ 45 % du montant HT Département
 - ✓ 55 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
 - Voie Verte d'intérêt départemental**
 - ✓ 80 % du montant HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA. 20 %..... Commune
 - Equipements de sécurité (Feux micro- régulés)**
 - ✓ 80 % du montant HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA. 20 %..... Commune
- Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA 20 %..... Commune
- Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **932 428,80 € TTC** soit **777 024,00 € HT** (dont 603 024,00 € HT pour les travaux de voirie et 174 000,00 € HT pour les 0,580 km de voie verte) réparti de la façon suivante :

- ✓ **674 092,06 €** à la charge de la Commune
- ✓ **258 336,74 €** à la charge du Département dont :
 - ✓ **119 136,74 €** pour la voirie
 - ✓ **139 200,00 €** pour la voie verte

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 603 024,00 € HT pour la part voirie et 174 000,00 € HT pour la part voie verte, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les

cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

Concernant la voirie :

- * Un acompte de 50 %, soit **59 568 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Concernant la voie verte :

- * Un acompte de 50 %, soit **69 600 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

Sauf circonstance(s) exceptionnelle(s), tout ou partie la participation du Département est réputée caduque et annulée si elle n'est pas réclamée au terme d'un délais de 3 ans : à compter de la date de versement du premier acompte.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;

- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

Considérant l'article 15 de la loi Toubon relative à l'emploi de la langue française selon lesquels « L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention ».

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BONNE, le

Le Maire,

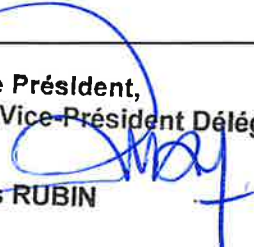
Yves CHEMINAL



ANNECY, le 21 AOUT 2025

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER

Pour le Président,
Le 1er Vice-Président Délégué,

Nicolas RUBIN